

DECISION N° _____ /D/PR/MINMAP/ACMP/SG/DAJ DU _____
relative au recours de la société BUILPABUSCO introduit dans le cadre de
l'appel d'offres ouvert n°010/AONO/CNCC SA/DG/CIPM/2026 du 27 avril 2026
relatif aux travaux de réaménagement des bureaux du personnel du Conseil
National des Chargeurs du Cameroun

L'AUTORITE CHARGEE DES MARCHES PUBLICS,

- Vu la Constitution ;
Vu le décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;
Vu l'arrêté n°413/A/PR/MINMAP du 08 décembre 2020 portant organisation et fonctionnement du Comité chargé de l'Examen des Recours résultant des marchés publics (CER) ;
Vu la décision n°2021/205//CER/ARMP/DG/2021 du 20 avril 2021 constatant la composition du Comité chargé de l'examen des recours résultant des marchés publics ;
Vu le recours de la société BUILPABUSCO du 27 février 2026 ;
Vu l'avis technique de l'Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP) du 23 juin 2026 ;
Vu le procès-verbal de la 175^{ème} séance du CER du 23 juin 2026 ;
Vu les écritures et pièces du dossier ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que le recours de la société BUILPABUSCO introduit au CER le 27 février 2026 ne remplit pas les conditions de recevabilité relatives à l'attribution des marchés publics édictées par les dispositions combinées des articles 101, 170 et 175 (2 et 3) du CMP ;

Qu'en effet, il a été adressé au CER, alors que s'agissant d'un Maître d'ouvrage relevant de la catégorie des entreprises publiques, le recours doit être adressé au Comité chargé de l'Arbitrage et de l'Examen des Recours (CAER), conformément aux dispositions du décret n°2018/355 du 12 juin 2018 fixant les règles communes applicables aux marchés des entreprises publiques ;

Qu'il convient de déclarer ledit recours irrecevable, pour cause d'erreur sur son destinataire, cette société s'étant pourvue et le CER étant incompétent pour en connaître, et de transmettre cette décision au Directeur Général de l'ARMP pour publication au Journal des marchés Publics (JDM) ;

EN CONSÉQUENCE :

1. Déclare le recours de la société BUILPABUSCO irrecevable ;
2. Dit que la présente décision sera notifiée au recourant et transmise au Directeur Général de l'ARMP pour publication au JDM. /-

Copie :

- DG/ARMP ;
- Pdt CER ;
- DG/CNCC ;
- Intéressé (BUILPABUSCO).

Yaoundé, le _____

LE MINISTRE DELEGUE A LA PRESIDENCE CHARGE DES
MARCHES PUBLICS,
AUTORITE CHARGÉE DES MARCHES PUBLICS

14 AOÛT 2026

